



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
ESPACE PUBLIC - HYGIENE

## Dérogation municipale à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021

Nous, Arnaud Péricard, Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L 2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 alinéa 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa 1 du même article ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de la RN 13, mise en œuvre par la Direction des Routes Îles de France et ses prestataires, il convient de réaliser des travaux entre 21h00 et 7h00 le lendemain matin.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les entreprises autorisées, intervenant dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de la RN 13 peuvent réaliser leurs travaux entre 21h00 et 7h00 le lendemain matin.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté est applicable, dans la limite de 4 nuits consécutives, du lundi 22 mai au jeudi 25 mai 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 MARS 2023**

Arnaud PÉRICARD